



DÉCISION N°23 DU 24 FÉVRIER 2026

Contrat n°2026C003 - Étude de faisabilité pour la création d'un club house au stade de Houdan : Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat n°2026C003 ;

Considérant le besoin de la CC du Pays Houdanais de disposer d'une expertise technique et architecturale rapide pour définir la viabilité du projet de création d'un club house au stade de Houdan ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'appuyer sur un prestataire disposant d'une connaissance approfondie du territoire et des enjeux de l'aménagement du site du stade de Houdan ;

Considérant que l'offre de la société ATELIER D'ARCHITECTURE MOURIES MARTIN (AAMM), d'un montant forfaitaire de 3 920,00 € HT, répond à ce besoin ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer le contrat n°2026C003 – Étude de faisabilité pour la création d'un club house au stade de Houdan, avec la société ATELIER D'ARCHITECTURE MOURIES MARTIN (AAMM), sise 6 rue de la Croix de la Barre 78550 RICHEBOURG, et ayant pour numéro de SIRET 530 789 577 00018, pour un **montant forfaitaire de 3 920,00 € HT**.

ARTICLE 2 : De conclure le contrat pour une durée courant de sa date de notification et s'achève à l'issue de la réalisation complète des prestations objet du marché.

Attestation de réception de la décision
078-247800550-20260224-DEC23-AR
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 24 février 2026

Le Président,
Jean-Marc LEBERT


Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27 FEV. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260224-DEC23-AR
Date de réception préfecture : 27/02/2026